



Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 30 octobre 2020 à 19h00

PRÉSENTS : Thierry GABLE, Pascal BALLY, Arnaud ROTA, Jean-Christophe MOREL, Didier BOUROT, Nicole CLERGET, Marie-Claude JOUVENOT, Christophe LEFEVRE, Thierry MOLITOR, Hayette SIBLOT, Monique TREYE

ABSENTS EXCUSÉS : Isabelle LAITANI (donne pouvoir à Pascal BALLY), Laurence COTTET (donne pouvoir à Thierry GABLE), Samira BUI, Bénédicte CASSARD (donne pouvoir à Jean-Christophe MOREL)

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h10 à la salle des fêtes d'Arbouans.

Selon l'article L.2121-15 du CGCT, nous sommes dans l'obligation de désigner, parmi les conseillers municipaux, un secrétaire en début de séance.

M. le Maire propose de prendre comme secrétaire de séance Christophe LEFEVRE.

Christophe LEFEVRE est désigné à l'unanimité des membres présents et représentés comme secrétaire de séance et est assisté de Mme MIELLET Aline, Adjoint administratif.

M. le Maire rappelle l'article L2121-16 du code général des collectivités territoriales que Le Maire a seul la police de l'assemblée et qu'il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2020

2. URBANISME

- 2.1 Vente des parcelles du lotissement communal du Domaine des Saules (Ramblas)
- 2.2 Desserte électrique du lotissement communal du Domaine des Saules (Ramblas)
- 2.3 Convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique du Domaine des Saules (Ramblas) avec l'INRAP
- 2.4 Plan de déneigement 2020/2021
- 2.5 Reconduction des conventions de déneigement des chemins privés
- 2.6 Majoration de la taxe d'aménagement

3. FINANCES

- 3.1 Souscription d'un crédit relais à taux fixe pour le Domaine des Saules (Ramblas)
- 3.2 Renégociation du crédit relais à taux fixe – Avenant du prêt n°9707902 pour le Domaine des Saules (Ramblas)
- 3.3 Décision modificative budgétaire n°1 – Budget lotissement des Ramblas
- 3.4 Modification taxe de séjour
- 3.5 Retrait de la délibération n°2020/55 du 9 octobre 2020

4. GESTION DES SALLES

- 4.1 Réduction de la participation des fluides due par les associations au titre de l'occupation des salles pour l'année 2021
- 4.2 Retrait de la délibération n°2020/60 du 9 octobre 2020

5. DIVERS

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2020

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 octobre 2020.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2. URBANISME

2.1 VENTE DES PARCELLES DU LOTISSEMENT COMMUNAL « DOMAINE DES SAULES »

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal

2.2 DESSERTE ÉLECTRIQUE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « DOMAINE DES SAULES »

Délibération n°2020/64

M. Pascal BALLY expose au Conseil Municipal les modalités de desserte électrique intérieure du projet de lotissement communal « Domaine des Saules » (Ramblas).

La maîtrise d'ouvrage des travaux de desserte électrique à réaliser à l'intérieur du périmètre de l'opération est assurée par le SYDED.

L'estimation prévisionnelle du coût total de l'opération s'élève à 196 480 € TTC. Les coûts inhérents à chaque catégorie de travaux, ainsi que les préfinancements et participations financières réciproques sont précisés dans le document « répartition financière prévisionnelle ».

Les modalités présentées ci-avant pour la réalisation de l'opération sont détaillées dans la convention en annexe 1.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget du lotissement des Ramblas,
- **DEMANDE** au SYDED d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux définis ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et le financement de la desserte électrique du lotissement communal « Domaine des Saules » (Ramblas) et à signer tous documents utiles au bon déroulement de l'opération,
- **S'ENGAGE** à fournir au SYDED l'ensemble des pièces mentionnées dans la convention susvisée.

2.3 CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE DU « DOMAINE DES SAULES »

Délibération n°2020/65

M. Pascal BALLY expose au Conseil Municipal que nous avons réceptionné le 23 septembre 2020 une notification de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive de la DRAC pour le Domaine des Saules.

Il apparaît que notre projet d'aménagement peut comporter des risques d'atteinte à des éléments du patrimoine archéologique, notamment d'éventuels vestiges des époques protohistorique et médiévale avec la présence d'au moins une fosse datée, par la céramique, de l'Age de bronze final et découverte lors de travaux d'adduction d'eau à la fin des années 1960. Aucun vestige de l'antiquité n'est recensé, mais il est souligné la présence d'une voie romaine attestée sur la commune voisine de Courcelles-les-Montbéliard. Enfin, un cimetière à inhumation est mentionné au lieu-dit « Grand-Champ » sur les communes de Bart, Courcelles-les-Montbéliard ainsi qu'Arbouans.

Par conséquent, la DRAC nous demande de réaliser un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

L'arrêté préfectoral n° 2020/453 du 21 septembre 2020 prescrivant ce diagnostic a désigné l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) pour réaliser ce diagnostic. Cet institut est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement. L'opérateur ainsi désigné nous a transmis un projet de convention en annexe 2.

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comprennent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée. Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 7 jours ouvrés et débutera le 18 novembre 2020.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive n°D135490 au Domaine des Saules (Ramblas) et à signer tous documents utiles au bon déroulement de l'opération,
- **S'ENGAGE** à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette opération et à fournir à l'INRAP l'ensemble des pièces mentionnées dans la convention susvisée.

2.4 PLAN DE DÉNEIGEMENT

Délibération n°2020/66

M. Pascal BALLY présente au Conseil Municipal le plan déneigement 2020/2021.

« Ce que dit la loi : « Le Maire est tenu d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, en application de ses pouvoirs de police municipale (art. L2122-2, CGCT). Il a donc l'obligation de pourvoir au déneigement. Il lui appartient donc d'organiser un « service hivernal » doté de moyens efficaces, et respectueux du principe de l'égalité des citoyens. »

Il est de notre devoir d'avoir une stratégie d'organisation en moyens de communication, humains, financiers et matériels adaptés à notre commune.

LES MOYENS DE COMMUNICATION

→ **Les sites de références**

Trois sites ont été retenus pour recevoir les informations météorologiques dans l'ordre : Préfecture du Doubs, Météo France, Plein Champs.

→ **Le seuil de prise en compte**

Le Maire a décidé de prendre comme seuil de référence l'annonce d'alerte des services de la Préfecture.

→ **L'alerte**

Du 1er novembre au 31 mars, Monsieur le Maire et Monsieur Pascal BALLY sont en charge de consulter pour informer avant 12h00, les agents en cas de neige ou verglas pour la nuit ou le week-end suivant.

Monsieur le Maire déclenchera l'alerte en contactant un des deux agents techniques par alternance. (En cas d'absence de Monsieur Pascal BALLY ou de Monsieur le Maire, Monsieur Arnaud ROTA, 2ème Adjoint prendra le relais).

Dès lors l'agent technique s'organise pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques (voiries, chemins piétonniers, parking, trottoirs communaux).

A lui de surveiller l'évolution de la situation et de procéder si besoin à plusieurs passages. Il devra rendre compte du temps passé et des problèmes éventuels rencontrés lors de ce travail sur une fiche d'information mise à sa disposition au secrétariat.

LES MOYENS HUMAINS

→ **Planning d'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent technique, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Du 1er novembre au 1er mars de l'année en cours, les jours et les semaines d'astreintes des agents sont alternés.

Les deux agents techniques sont titulaires du CACES 8 et ont tous les deux l'autorisation de Monsieur le Maire de déneiger.

En nuitée, l'agent d'astreinte commence à partir de 3h00 du matin et termine au plus tard à midi avec une pause obligatoire de 30 minutes, le nombre d'heures maximum travaillées est de 8h30, l'après midi sera récupéré.

→ **Tarif des astreintes et compensation**

Selon les montants votés lors du décret 2015-415, les agents percevront 50% de l'astreinte de sécurité, 50% de l'astreinte d'exploitation et 100% de l'astreinte de décision soit un total de :

Libellé	Indemnité d'astreinte
Nuit du lundi au vendredi	20.41 €
Samedi ou jour de récupération	61.13 €
Dimanche ou jour férié	79.82 €
WE du vendredi soir au lundi	188.74 €

Heures de compensation :

- X 1,25 pour les 14 premières heures

- X 1,27 pour les heures suivantes

- X 1,25 X 2 pour les heures accomplies entre 22 h et 7 h

- X 1,25 (ou X 1,27 selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures suivantes) X 1,67 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié)

→ **Complémentarité des agents techniques**

Les agents techniques, au nombre de deux, complètent leur service de jour entre les voiries, les chemins piétonniers (si possible avant 07h30), les accès à l'école et à la cour (si possible avant 08h20), les parkings

(salle polyvalente, salle des fêtes, mairie, cimetières (dans la matinée), les trottoirs communaux dans la matinée).

Dans le cas où un agent est tout seul, il agira par ordre de priorité : les voiries, les chemins piétonniers, l'école, les parkings.

→ **Fatigabilité, absence d'agents techniques, chutes de neiges prolongées ou imprévues**

En cas de fatigabilité, d'absence d'agents techniques, de chutes de neige prolongées ou imprévues, seul M. Pascal BALLY, Adjoint à l'urbanisme, titulaire du CACES 8, interviendra sur ordre de Monsieur le Maire.

→ **Moyens matériels et circuit**

- **Matériel communal :**

La commune est dotée :

- d'un tracteur équipé pour la période hivernale et révisé à l'automne,
- d'un stock de sel,
- d'une déneigeuse à trottoir,
- de pelles.

Il est demandé aux agents techniques de régler le débit de la saleuse pour éviter le gaspillage et l'utilisation abusive de sel sur les voiries.

Ce matériel doit être entretenu après chaque sortie (lavage, graissage).

- **Circuit des voiries :**

Le circuit de déneigement est à l'appréciation de l'agent technique en tenant compte des axes prioritaires, de la déclivité des rues, des endroits remarquablement dangereux.

Plusieurs passages seront prévus si nécessaire.

→ **Quelques conseils à nos administrés :**

L'arrivée des premiers flocons de neige demande une attention particulière de tous les habitants de la commune. Pour permettre un déneigement efficace, il est indispensable que les rues soient libres d'accès aux engins de déneigement.

Monsieur le Maire invite les administrés à :

- Préférer les transports en commun au véhicule personnel.
- A être patient : toutes les voies communales seront dégagées dans un ordre qui respecte les priorités de circulation.
- Retarder son départ le temps que la situation soit revenue à la normale.
- A être prudent, attention aux chutes de neige et de glace provenant des toitures et des chéneaux.
- A prévoir des équipements adaptés : chaussures, pneus neige, chaînes...
- Enfin, chaque administré doit veiller au déneigement de son trottoir.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des remarques ou des observations.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

➤ d'**APPROUVER** le plan de déneigement 2020/2021.

2.5 RECONDUCTION DES CONVENTIONS DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

Délibération n°2020/67

M. Pascal BALLY propose de reconduire les conventions 2019/2020 par un sixième avenant. Il s'agit de conventions « d'utilisation de voirie privée par les services publics pour le déneigement et le balayage 2014/2015 », délibérées au Conseil Municipal dans sa séance du 12 décembre 2014, avec les riverains concernés, ceci par principe d'équité, dans l'attente du classement des voiries privées dans le domaine public. Cette convention depuis sa mise en place est à titre gracieux.

M. Pascal BALLY explique que les voiries privées, appartenant à des propriétaires privés, qui n'auront pas signé la convention, ne seront pas déneigées.

Comme l'année passée, les élus peuvent décider de la gratuité ou pas pour l'hiver prochain, lors de la préparation du budget 2021.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** la reconduction des conventions 2019/2020 et autorise le Maire à les signer

2.6 MAJORATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération n°2020/68

ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2020/56

M. Pascal BALLY fait part à l'assemblée d'un courrier reçu de la DDT nous informant que la délibération n°2020/56 comporte une fragilité juridique. En effet, en application de l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme, la fixation d'un taux majoré supérieur à 5% doit faire l'objet d'une délibération motivée.

Or, le motif invoqué qui est l'importance des travaux d'aménagement de voiries et de réseaux que ce projet de 71 lots engendrera apparaît insuffisant à la lecture de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement qui impose que la motivation porte au minimum sur les 2 points suivants :

- la notion de travaux substantiels d'équipements publics, justifiant l'adoption de taux majorés ;
- les besoins futurs des habitants ou usagers du secteur (notion de nécessité et de proportionnalité).

La délibération est donc modifiée comme suit :

M. Pascal BALLY expose que le Conseil Municipal :

- peut instituer la part communale de la taxe d'aménagement, par délibération adoptée avant le 30 novembre ;
- peut fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au-delà de 5 % et dans la limite de 20 %, sur délibération motivée ;
- peut fixer un taux unique ou le moduler par secteurs du territoire communal ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la demande de permis d'aménager déposée par la Commune d'Arbouans pour le Domaine des Saules le 26/06/2020 ;

VU le plan en annexe 3 matérialisant le secteur concerné ;

VU le courrier de la DDT du 20 octobre 2020 nous demandant d'apporter plus de précisions à notre délibération ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant l'importance des travaux qui consiste en une viabilisation de 68 parcelles destinées à de l'habitat individuel hormis 3 ilots dédiés à du petit collectif de type R+1 ainsi que la réalisation d'aménagements de voirie et paysagers, à savoir :

- Gestion de la pollution
- Travaux préparatoires
- Terrassements

- Réseaux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées
- Réseau d'eau potable
- Tranchées pour réseaux électriques HTA / BT
- Génie civil, câblage et matériel du réseau d'éclairage public
- Génie civil réseau télécommunication
- Terrassements et pose du réseau gaz
- Voirie, mobilier urbain, signalisation
- Plantations des espaces verts.

Considérant les perspectives d'urbanisation, de densification et de mutation dans le périmètre du projet de lotissement "Domaines des Saules", il est nécessaire de réaliser un certain nombre d'équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de la zone,

M. Pascal BALLY propose d'instituer un taux majoré de 8 % pour les nouvelles constructions dans le périmètre du projet de lotissement dénommé Domaine des Saules (Lotissement les Ramblas) telles que matérialisées sur le plan en annexe 3.

Ce taux majoré ne financera que le quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'instituer la part communale de la taxe d'aménagement au taux majoré de 8% pour les nouvelles constructions dans le secteur dénommé Domaine des Saules (Lotissement les Ramblas) telles que matérialisées sur le plan en annexe 3.
- **CONFIRME** que dans le reste du territoire, de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.
- **DEMANDE** à Roger Martin Promotion de notifier cette délibération à chaque futur acquéreur.
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au préfet.

Elle sera transmise à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date de son adoption. Quand la délibération est prise avant le 30 novembre de l'année N-1, alors elle est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier de l'année N.

3. FINANCES

3.1 SOUSCRIPTION D'UN CRÉDIT RELAIS A TAUX FIXE POUR LE DOMAINE DES SAULES (LOTISSEMENT DES RAMBLAS)

Délibération n°2020/69

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Considérant que pour financer les travaux d'aménagement du Domaine des Saules, il y a lieu de recourir à un crédit relais à taux fixe à hauteur de 900 000 €,

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 septembre 2020 au cours de laquelle la Caisse d'épargne nous a présenté sa proposition de crédit relais,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,

M. le Maire informe l'assemblée que la Caisse d'Épargne nous a fait une proposition de crédit relais de 900 000 € sur une durée de 5 ans à un taux de 1%.

Ses caractéristiques sont :

- Montant : 900 000 €
- Durée : 5 ans
- Taux : 1%
- Date limite de signature du contrat : 1 mois à dater de son édition
- Remboursement du capital : In fine
- Déblocage des fonds : Possible sur 6 mois à dater de l'émission du contrat
- Remboursement anticipé : Partiel ou total à chaque échéance sans frais ni pénalité
- Calcul et paiement des intérêts : Trimestriel
- Frais de dossier : 10 000 € déduit du premier déblocage des fonds

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**AUTORISER** le Maire à signer la proposition de crédit relais de la Caisse d'Épargne aux conditions ci-dessus

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3.2 RENÉGOCIATION DU CRÉDIT RELAIS A TAUX FIXE – AVENANT PRÊT N°9707902

Délibération n°2020/70

M. le Maire informe l'assemblée que le crédit relais à taux fixe n°9707902 concernant le lotissement des Ramblas a été renégocié avec la Caisse d'Épargne.

Pour mémoire, le montant de ce crédit est de 2 000 000 € et la durée de remboursement est jusqu'au 25/05/2026.

La Caisse d'Épargne nous propose un taux de 1.00% au lieu de 2.08%.

Voici les caractéristiques de l'avenant de ce crédit relais :

- Montant : 2 000 000 €
- Durée : Jusqu'au 25/05/2026
- Taux : 1.00% au lieu de 2.08%
- Date limite de signature du contrat : 1 mois à dater de son édition
- Remboursement du capital : In fine
- Calcul et paiement des intérêts : Trimestriel
- Frais de dossier : Néant
- Validité de l'offre : validité de 30 jours

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d’**AUTORISER** le Maire à signer la proposition de crédit relais de la Caisse d’Epargne aux conditions ci-dessus.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

3.3 DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1 – BUDGET DES RAMBLAS

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal car en cours d’étude auprès du Trésorier

3.4 MODIFICATION TAXE DE SÉJOUR

Délibération n°2020/71

M. le Maire informe l’assemblée que le service fiscalité directe locale du Doubs nous a envoyé un mail le 22 septembre 2020 pour nous signaler une anomalie concernant la délibération du 30/11/2018 du Conseil Municipal d’Arbouans instaurant la taxe de séjour.

L’anomalie concerne les tarifs applicables pour les différentes catégories d’hébergement. D’après les termes de l’article 2330-30 du CGCT, le tarif retenu par la Commune pour une des catégories d’hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature. En effet, dans la délibération précitée, il a été adopté un tarif de 0.75 € pour les hôtels de tourisme 2 étoiles et un tarif de 0.50 € pour les hôtels de tourisme 3 étoiles (catégorie supérieure).

Il s’avère donc nécessaire d’adopter une nouvelle délibération. En principe, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l’année suivante. Compte-tenu des délais trop restreints, les tarifs instaurés ce jour ne rentreront en vigueur qu’à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu les articles L. 2333.26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R. 2333.43 et suivants du CGCT,

M. le Maire propose :

- de modifier les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la Commune et d’assujettir les natures d’hébergements suivantes comme suit :

CATÉGORIES D’HÉBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d’hôtes, auberges collectives	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

- d'adopter le taux de 2.5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre en deux fois :
 - du 1^{er} janvier au 30 juin
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** les tarifs de la taxe de séjour indiqués dans le tableau ci-dessus,
- d'**ADOPTER** le taux de 2.5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- de **PERCEVOIR** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre en deux fois, soit :
 - du 1^{er} janvier au 30 juin
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre

3.5 RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2020/55 DU 9 OCTOBRE 2020

Délibération n°2020/72

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier du 20 octobre 2020 de la Préfecture du Doubs concernant la délibération de suppression de l'exonération de 2 ans de la taxe foncière prise le 9 octobre 2020. Le bureau du contrôle budgétaire nous informe que cette délibération est dépourvue de base légale.

En effet, en raison de l'affectation de la part départementale de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) aux communes à compter de 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 votée en 2019 a modifié ce régime d'exonération. Ainsi, selon les nouvelles dispositions de la loi, les communes pourront supprimer au plus 60% de l'exonération de droit de la nouvelle part communale post-réforme. Les délibérations adoptées en 2020 sur le fondement de l'ancienne version de l'article 1383 du CGI seront donc dépourvues d'effet.

Par conséquent, la Préfecture nous invite à retirer la délibération n°2020/55 du 9 octobre 2020 et à délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 si la commune souhaite limiter l'exonération communale de TFPB dès 2022 sur la base des dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de l'article 1383 du CGI. Il n'est cependant pas recommandé de délibérer avant 2021 dans la mesure où l'article 1383 du CGI est susceptible de faire l'objet de nouvelles modifications dans le cadre du projet de finances pour 2021. Dans tous les cas, la délibération ne produira ses effets qu'à compter des impositions dues au titre de 2022.

M. le Maire propose de retirer la délibération n°2020/55 du 9 octobre 2020 et d'attendre 2021 pour délibérer à nouveau afin de limiter l'exonération. M. le Maire tient à préciser que nous avons reçu deux mails du service des impôts datant de juillet 2020 nous confirmant que nous pouvions supprimer totalement l'exonération accompagné du modèle de la délibération prise le 9 octobre 2020.

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de **RETIRER** la délibération n°2020/55 du 9 octobre 2020.

4. GESTION DES SALLES

4.1 RÉDUCTION DE LA PARTICIPATION DES FLUIDES DUE PAR LES ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'OCCUPATION DES SALLES POUR L'ANNÉE 2021

Délibération n°2020/73

M. Arnaud ROTA fait lecture d'un courrier du Comité des fêtes demandant l'annulation de la participation aux fluides pour l'année 2021 due au titre de l'occupation des salles.

Pour rappel, les salles ont été fermées en raison de la crise sanitaire du 16 mars 2020 au 31 août 2020 et les associations ont du annulé plusieurs de leurs manifestations.

Lors de la réunion des associations du 20 octobre, il a été proposé une réduction de 50%.

M. Arnaud ROTA propose donc une réduction de 50% de participation des fluides pour l'année 2021 pour les associations occupant annuellement les salles.

M. Arnaud ROTA demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 10 Contre : 4 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** une réduction de 50% de participation des fluides pour les associations occupant annuellement les salles.

4.2 RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2020/60 DU 09 OCTOBRE 2020

Délibération n°2020/74

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier du 21 octobre 2020 de la Sous-préfecture nous informant que la délibération n°2020/60 concernant la gratuité d'une location de la salle des fêtes aux élus du Conseil Municipal et aux agents titulaires du 9 octobre 2020 est irrégulière.

En matière de tarification des services publics locaux, le principe d'égalité des usagers s'applique. Ce principe d'égalité devant le service public consiste à considérer que tous les usagers qui sont placés dans une situation équivalente doivent être traités de façon équivalente, notamment quant à la tarification de ce service.

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

➤ de **RETIRER** la délibération n°2020/60 du 9 octobre 2020.

5. DIVERS

M. le Maire demande à l'assemblée s'ils ont bien réceptionné par mail les rapports sur l'eau et l'assainissement 2019 ainsi que le rapport sur la gestion des déchets ménagers.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, M. le Maire lève cette séance à 20h30.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

DCM N°2020/64	Desserte électrique du lotissement communal du Domaine des Saules (Ramblas)
DCM N°2020/65	Convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique du Domaine des Saules (Ramblas) avec l'INRAP
DCM N°2020/66	Plan de déneigement 2020/2021
DCM N°2020/67	Reconduction des conventions de déneigement des chemins privés
DCM N°2020/68	Majoration de la taxe d'aménagement
DCM N°2020/69	Souscription d'un crédit relais à taux fixe pour le Domaine des Saules (Ramblas)
DCM N°2020/70	Renégociation du crédit relais à taux fixe – Avenant du prêt n°9707902 pour le Domaine des Saules (Ramblas)
DCM N°2020/71	Modification taxe de séjour
DCM N°2020/72	Retrait de la délibération n°2020/55 du 9 octobre 2020
DCM N°2020/73	Réduction de la participation des fluides due par les associations au titre de l'occupation des salles pour l'année 2021
DCM N°2020/74	Retrait de la délibération n°2020/60 du 9 octobre 2020
ANNEXE 1	Convention pour la maîtrise d'ouvrage et le financement de la desserte électrique du Domaine des Saules (Ramblas)
ANNEXE 2	Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive au Domaine des Saules
ANNEXE 3	Plan du Domaine des Saules qui délimite le secteur concerné par la majoration de la taxe d'aménagement

Arbouans, le 2 novembre 2020

Le Maire,



Thierry GABLE

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur publication ou de leur affichage ou de leur notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon

ANNEXE 1 : Convention pour la maîtrise d'ouvrage et le financement de la desserte électrique du Domaine des Saules (Ramblas)

CONVENTION POUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET LE FINANCEMENT DE LA DESSERTE ELECTRIQUE D'UN LOTISSEMENT PUBLIC PROGRAMME SYDED 2020

Entre les soussignés :

La Commune d'Arbouans représentée par Thierry GABLE Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ...en date du et désignée ci-après par l'appellation "la collectivité",

d'une part,

Le SYDED

représenté par son Président Patrick CORNE et désigné ci-après par l'appellation "le SYDED",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet

Dans le cadre du **lotissement public « le Domaine des Saules »** projeté par la collectivité, le SYDED est maître d'ouvrage des travaux de desserte électrique à réaliser à l'intérieur du périmètre de l'opération. Les éventuels travaux d'extension ou de renforcement à effectuer à l'extérieur de ce périmètre relèvent de la compétence d'ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, et ne sont pas pris en compte dans la présente convention.

Pour les travaux de desserte électrique intérieure, il est convenu la répartition suivante :

- Les travaux de terrassement et de génie civil sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité pour des raisons pratiques afin de limiter le nombre d'entreprises intervenantes. Ces travaux doivent respecter le cahier des charges fixé par le SYDED et joint en annexe à la présente convention.
- Les travaux spécifiques d'électricité sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre du SYDED qui passe les marchés correspondants avec les entreprises compétentes.

La présente convention détermine également les modalités de financement et de règlement des dépenses liées à la réalisation de l'opération. Le détail des participations en fonction du type de travaux à réaliser est précisé dans les annexes financières "prévisionnelle" et "définitive".

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'opération en organisant conjointement la planification des travaux, leur réception à l'issue des étapes importantes, ainsi que la coordination générale entre les différents intervenants.

2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SYDED. Son montant, ainsi que la répartition entre la collectivité et le SYDED, figurent à l'annexe « répartition financière prévisionnelle » jointe au présent document. Cette annexe fait apparaître notamment les éléments suivants :

- Le montant prévisionnel des travaux d'électricité réalisés par le SYDED, comprenant ses frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- La participation au titre de la "part couverte par le tarif" (PCT) correspondant à 40% du coût du raccordement constitué des deux alinéas précédents, La PCT est une contribution due par le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) à l'autorité concédante (SYDED), maître d'ouvrage des travaux de raccordements. La PCI sera déduite des montants dus par la collectivité au SYDED.

Si au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation de la collectivité supérieure à celle mentionnée à l'annexe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention financière serait à passer entre la collectivité et le SYDED.

3. Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SYDED, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Les montants qui intègrent le calcul final de la "part couverte par le tarif" (PCT), sont inscrits à l'annexe financière "définitive" après établissement du décompte définitif des travaux pris en charge par le SYDED.

L'annexe "répartition financière définitive" sera transmise à la collectivité pour le versement du solde de sa participation.

4. Conditions de versement de la participation financière de la collectivité

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la collectivité, dont les modalités de versement sont :

- **60% de sa participation financière résultante indiquée dans l'annexe financière "prévisionnelle" au moment de l'établissement par le SYDED de la commande des travaux à l'entreprise.** Une copie du bon de commande des dits travaux sera transmise à la collectivité ainsi que le titre de recettes émis par le SYDED et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité. Nota : cet acompte n'est pas demandé si le solde prévisionnel dû par la collectivité est inférieur à 30 000 € HT.
- **Le solde de sa participation financière résultante après achèvement des travaux et établissement par le SYDED du décompte définitif de l'opération.** Ces documents seront transmis à la collectivité, accompagnés de l'annexe financière "définitive" précisant le montant de ce solde et du titre de recettes émis par le SYDED correspondant à ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité.

Si le montant de la PCT perçue par le SYDED est supérieur au coût des travaux qu'il a réalisés, la différence est alors reversée à la collectivité par mandat du SYDED après achèvement des travaux et établissement du décompte définitif de l'opération.

5. Pièces à fournir par la collectivité

La collectivité communique en temps utile au SYDED toutes les pièces techniques et administratives dont elle a la responsabilité et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'opération, à savoir notamment :

- Les actes administratifs fondateurs : délibérations, autorisations d'urbanisme, permis d'aménager, etc.,
- Les documents d'urbanisme relatifs à la zone concernée,
- Les éléments des marchés publics passés par la collectivité le cas échéant : contrat de maîtrise d'œuvre, pièces du marché de travaux de viabilisation pour la partie terrassements et génie civil, ...etc.,
- Les plans d'aménagement faisant apparaître le découpage parcellaire, les voiries et les réseaux.

6. Durée

La prise d'effet est fixée à réception par le SYDED de la délibération susvisée, de la présente convention et ses annexes. La présente convention reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et après règlement des sommes mentionnées à l'article 5.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le représentant de la collectivité et visés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

7. Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

8. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Besançon, le

Pour "le SYDED"
Le Président

Pour "la collectivité"
Le Maire

ANNEXE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LA DESSERTE ELECTRIQUE D'UN LOTISSEMENT PUBLIC

Objet

Le présent cahier des charges décrit l'organisation à mettre en place conjointement entre la collectivité aménageuse et le SYDED pour la réalisation des différents travaux destinés à la desserte électrique intérieure de la zone d'aménagement. Les compétences des différents intervenants (mairie, Enedis, SYDED...) sont décrites dans l'objet de la convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement de l'opération.

La réalisation par les services du SYDED de l'Avant Projet Sommaire pour le réseau de distribution publique d'électricité dont le plan est ci-joint fait ressortir un linéaire de fouille en domaine public de l'ordre de 1 900 m soit environ 250 m².

Le terme « génie civil » est entendu comme l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, qui sont distingués en deux sous ensembles :

Les travaux relatifs à la tranchée commune et sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité comprennent notamment :

- L'ouverture de la fouille : le terrassement, le déblayage, l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;
- La fermeture de la fouille : le remblayage, la mise en place des dispositifs avertisseurs, le compactage ;
- L'installation des équipements annexes : barriérage, clôture, signalisation, balisage, panneau de chantier, le dépôt de matériel, le baraquement de chantier...

Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits et implantés dans la tranchée commune sous maîtrise d'ouvrage SYDED pour le réseau de distribution publique d'électricité.

1. Préparation de chantier et réunion de piquetage

Dans un délai de 7 jours minimum avant la réunion de piquetage, le plan d'aménagement définitif de voirie (coté dans les trois dimensions) au format .dwg doit être transmis au SYDED par le maître d'œuvre mandaté par la collectivité aménageuse. Aussi, il convient de préciser que cette réunion est obligatoire quant à la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYDED.

Cette validation est nécessaire pour que le SYDED et ses prestataires (maître d'œuvre et entreprise) puissent implanter les ouvrages des réseaux secs de manière définitive par rapport aux autres éléments du projet.

L'entreprise mandatée par la collectivité aménageuse pour effectuer les travaux de terrassement et de génie civil doit s'acquitter préalablement à leur démarrage des différentes procédures réglementaires et administratives en vigueur à la date d'émission du bon de commande des travaux.

À l'initiative de la collectivité aménageuse, une réunion de piquetage est à organiser sur site avec les différents intervenants dont le SYDED. L'objectif de cette réunion est de valider l'implantation des ouvrages (ex. câbles, coffrets électriques...) et de mettre en place un planning précis afin de coordonner au mieux les interventions des uns et des autres.

Dans le cas particulier de la mise en place d'une poste de transformation HTA/BT, le SYDED ou ses prestataires doit communiquer les éléments techniques relatifs aux terrassements correspondants (construction de la plate forme).

Le maître d'œuvre mandaté par la collectivité est en charge de réaliser le compte rendu correspondant et de le transmettre à l'ensemble des intervenants.

2. Règles d'implantation

L'entreprise en charge du terrassement doit réaliser la fouille pour les réseaux secs suivant le plan d'exécution (au 1/200ème, 1/25ème OU 1/500ème) fourni par le SYDED lors de la réunion de piquetage et en respectant les prescriptions techniques (espacement, profondeur...) entre les différents réseaux comme décrits sur les coupes type en annexe 1.

L'implantation des ouvrages est réalisée en prenant en compte les contraintes administratives (affectation de la voirie, avis des gestionnaires de réseaux,...) et techniques (les plantations, les espaces disponibles : accotement, trottoir,...) ; Sauf cas d'impossibilité, les réseaux secs quels qu'ils soient, sont implantés hors chaussée.

Afin de pouvoir intervenir ultérieurement sur les réseaux humides et/ou secs, le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier.

En cas de contrainte technique obligeant à superposer les réseaux, une réunion sur site est à organiser par la commune afin de définir des modalités pratiques à mettre en œuvre.

3. Ouverture de la fouille

La largeur de la tranchée pour les différents réseaux secs est définie suivant les coupes types décrites en annexe 1 et la hauteur de charge doit être selon les cas de :

- 0,65 m sur génératrice supérieure sous trottoir ou accotement ;
- 0,85 m sur génératrice supérieure sous chaussée.

4. Aménagement du fond de fouille

Le fond de fouille est aménagé par l'apport d'une couche de 0,15 m de sable (ou équivalent) exempt de tout élément susceptible de détériorer les ouvrages tels que les câbles et/ou gaines de protection.

5. Réception en fouille ouverte

Préalablement à la pose et au raccordement des ouvrages électriques sous maîtrise d'ouvrage SYDED, le maître d'œuvre mandaté par la commune organise la réception en fouille ouverte, et ce en présence des services du SYDED. Dans le cadre d'opérations importantes et suivant certaines contraintes techniques, plusieurs réceptions en fouille ouverte peuvent être organisées.

Le but de cette réunion est de vérifier la conformité du génie civil et d'ébaucher de manière conjointe le planning de pose des ouvrages afin de procéder ultérieurement aux travaux de remblaiement. Les différents éléments abordés lors de cette réunion sont à notifier dans le compte rendu correspondant élaboré par le maître d'œuvre de la commune et à destination des différents intervenants.

6. Pose des ouvrages électriques

Suivant le planning élaboré conjointement lors de la réception en fouille ouverte, l'entreprise mandatée par le SYDED intervient pour :

- Poser et dérouler le(s) câble(s) de distribution publique d'électricité et les éventuels fourreaux associés
- Poser et raccorder les différents coffrets électriques ;
- Poser et raccorder les accessoires électriques (ex. boîtes de dérivation) ;
- Poser et raccorder le poste de transformation FITA/13T.

À l'issue des travaux énumérés ci-dessus, l'entreprise mandatée par le SYDED doit réaliser les plans de recollement en suivant la réglementation en vigueur.

Le remblaiement ne pourra être effectué par l'entreprise en charge du terrassement qu'une fois reçue la validation écrite des services du SYDED.

7. Remblaiement de la fouille

Dès la fin des travaux sous maîtrise d'ouvrage SYDED énoncés au point 6, l'entreprise en charge du terrassement intervient pour recouvrir les câbles et/ou gaines implantés d'une couche de sable (ou équivalent) de 0,15 m d'épaisseur.

L'entreprise en charge du terrassement doit mettre en place les dispositifs avertisseurs pour l'ensemble des réseaux secs, et ce à une hauteur de plus de 0,2 m de tout câble et/ou fourreau.

Le comblement de la tranchée jusqu'à 0,1 m au moins au dessus du dispositif avertisseur est effectué avec les éléments les plus meubles des déblais, éventuellement débarrassés au préalable par criblage de tous matériaux susceptibles d'endommager les ouvrages.

Le remblayage est poursuivi conformément aux termes définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières relatif au marché de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité aménageuse qui doit en garantir sa conformité (ex. compactage...).

8. Divers

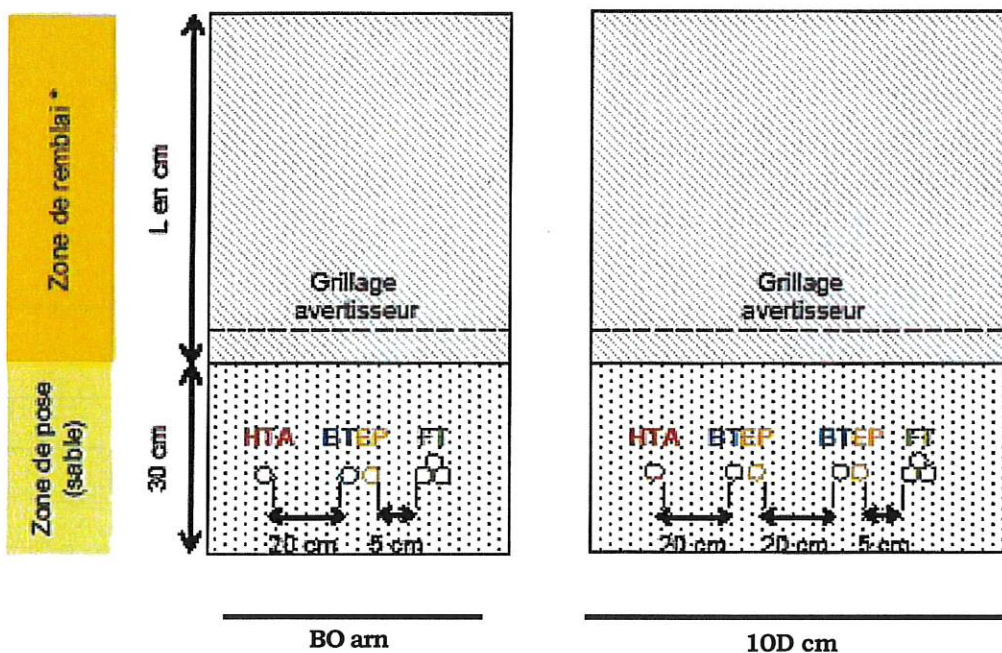
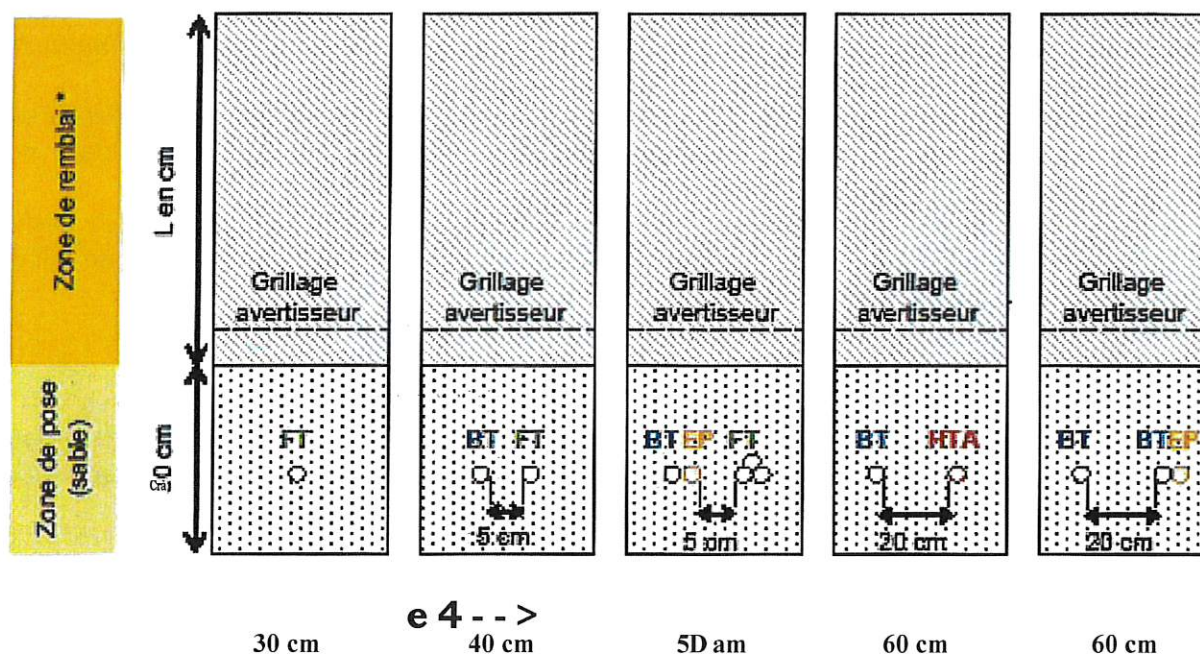
La collectivité aménageuse prendra en charge les frais liés à toute modification de l'aménagement de voirie par rapport au plan remis préalablement à la réunion de piquetage et qui entraîne des déplacements et/ou des mises à niveau d'ouvrages (ex. coffret électrique...).

Fait à Besançon, le

Pour le SYDED"
Le Président

Pour "la Collectivité"
Le Maire

ANNEXE 1 COUPE TYPE DE TRANCHEES



zone de remblai L: 71) cm sous chaussée et terrain vierge
51) cm sous accotement et sous trottoir

ANNEXE FINANCIÈRE "PRÉVISIONNELLE"

COLLECTIVITÉ : ARBOUANS (opération n° 20-47)

PROGRAMME SYDED 2020

OPÉRATION : lotissement "Le Domaine des Saules"

Desserte en électricité

MOA SYDED : travaux d'électricité	
Montant HT	153 500
TVA	30 700
Sous total TTC	184 200

Conditions SYDED

Taux fixe de 40%
au titre de la PCT
(dont 3% apportés par le
SYDED)

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant HT	61 400	92 100
TVA (1)	30 700	
Sous total	92 100	92 100

(1) TVA payée en totalité par le SYDED.

Prestations SYDED (2)

Prestations internes administratives et techniques	
Montant (non soumis à TVA)	12 280
Sous total	12 280

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant		
Sous total		12 280

(2) Missions : MOA+EXE+DET+AOR

Récapitulatif prévisionnel TTC de l'opération

Date et visa Collectivité	Date et visa Préfecture
Date et visa Collectivité	

Montant total TTC

196 480 €

Dont participations

SYDED	Collectivité
92 100 €	104 380 €

**ANNEXE 2 : Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie
préventive au Domaine des Saules**

**PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « ARBOUANS, 25, rue du Stade »
N° D135490**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Commune d'ARBOUANS
dont le siège est 18 rue du Stade 25400 ARBOUANS
représenté(e) par Monsieur/ Madame le Maire,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du / / .

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté du 21 septembre 2020 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 23 septembre 2020

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté du 21 septembre 2020 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 23 septembre 2020

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui propose d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement
- l'éventuelle dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- "exondage" de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 1^{er} semestre 2021. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Rayez les mentions inutiles

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de... (préciser le titre de d'occupation de l'aménageur), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette autorisation figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur restera en charge des investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci. Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 1^{er} semestre 2021.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature et la présence à la convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 7 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 1^{er} semestre 2021 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 4-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 1^{er} semestre 2021 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PRELIMINAIRE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II de l'article V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires ou entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'attention et commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires ou entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de l'article du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Laurent Vaxelaire, directeur régional de la région Bourgogne-Franche-Comté de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Monsieur / Madame Le Maire,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les cas prévus par l'article R. 23-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCE POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 23-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournage

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans toute mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier celle qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vue photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumise à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, au caractère scientifique et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'importance et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Besançon après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : **Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) à fournir** (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Dijon

Le 06/10/2020

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de la
région Bourgogne-Franche-Comté
Laurent Vaxelaire

A

Le

Pour la Commune d'ARBOUANS

Monsieur / Madame le Maire

INRAP Bourgogne-Franche-Comté
Adeline Clerc
Secrétaire Générale

PROJET

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Doubs

Commune : Arbouans

Lieu-dit : rue du stade

Références cadastrales : Arbouans : section parcelles :
67.159.163.164.170.171.281.282.283.284.285.286.287.288.289.290.291.292.293.294.295.296.304.305.309.316.319.327.328.330.331.333.335.336

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 59250 m²

ANNEXE 3
Attestation d'accord des propriétaires du terrain
(ou acte valant autorisation des propriétaires du terrain)

PROJET

ANNEXE 3 : Plan du Domaine des Saules qui délimite le secteur concerné par la majoration de la taxe d'aménagement

